

STATUTS USML

**Modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 24 mars 2023**

TITRE I : CONSTITUTION, DENOMINATION, OBJET, AFFILIATIONS, SIEGE, DUREE

Article 1 - Constitution :

Il a été constitué entre les adhérents aux présents statuts et tous ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination – Sigle - Insignes :

L'association a pour dénomination :

UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE MAISONS LAFFITTE ET LE MESNIL-LE-ROI.

Elle est également désignée sous le sigle : « USML »

Elle a adopté des insignes aux couleurs « bleu marine » et « bleu ciel » que chaque membre la représentant en compétition est tenu de porter d'une manière très apparente et disposées selon l'activité pratiquée.

Article 3 - Objet :

L'association a pour but et pour objet la pratique, la propagation et l'encouragement du sport et des activités culturelles.

Pour remplir ce but et réaliser son objet, elle organise la formation et l'entraînement aux disciplines sportives, des compétitions, des activités culturelles et des réunions entre ses membres et avec ceux de toute autre association ayant une activité similaire française ou étrangère. Elle prend également part à des compétitions ou des manifestations organisées en France ou à l'étranger par des associations ayant une activité similaire.

Article 4 - Affiliations :

L'association, à l'initiative et sur décision de son Comité Directeur, peut s'affilier à toute fédération sportive ou groupement culturel de son choix qu'elle jugera utile à ses intérêts.

Article 5 - Siège :

Le siège de l'association a été fixé à la Mairie de Maisons Laffitte.

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans la ville de Maisons Laffitte ou du Mesnil le Roi, sur simple décision du Comité Directeur.

Article 6 - Durée :

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : MEMBRES – ADHESION – RADIATION – SUSPENSION**Article 7 - Nombre d'adhérents :**

Le nombre des adhérents à l'association, pourvu qu'ils remplissent les conditions d'adhésion, est illimité.

Article 8 - Composition :

L'association se compose des membres honoraires, des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et des membres actifs.

L'honorariat est conféré, sur décision du Comité Directeur, aux anciens dirigeants de l'association.

Le titre de membre d'honneur est également conféré sur décision du Comité Directeur aux personnes qui ont rendu des services éminents à l'association. Lorsqu'il s'agit d'un ancien Président de l'association, il peut lui être conféré le titre de Président d'honneur.

Pour devenir membre bienfaiteur, il faut acquitter la cotisation fixée à cet effet par le Comité Directeur.

Tous les membres de l'association quelle que soit leur qualité en son sein s'interdisent d'utiliser cette dernière dans toute affaire n'ayant aucun rapport avec l'association.

Article 9 - Adhésion des membres actifs :

Tout candidat à l'admission en qualité de membre actif est présumé avoir pris connaissance des présents statuts et y adhérer sans aucune réserve.

Toute demande d'admission émanant d'un mineur doit être visée par son représentant légal.

Pour être admis, le candidat doit acquitter le droit d'entrée et sa cotisation annuelle, tels qu'ils sont fixés payables d'avance et valables pour l'ensemble des activités exercées sous le couvert de l'association.

Tout membre actif admis, et à jour de sa cotisation, reçoit la carte de membre de l'association.

Tout membre actif doit fournir un certificat médical d'aptitude pour pratiquer les activités qui le nécessitent.

En cas de litige sur l'admission d'un candidat, le Comité Directeur est seul habilité à statuer souverainement et en dernier ressort sur ladite admission.

Article 10 – Radiation des membres actifs et des adhérents :

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président(e) de l'association,
- par la radiation prononcée souverainement et en dernier ressort par le Comité Directeur pour faute contre l'honneur ou propos de nature à porter tort à l'association et aux buts qu'elle poursuit ou pour contravention aux présents statuts
- par radiation pour toutes formes d'incivilité et de non-respect de l'éthique de l'Association et des disciplines.
- par radiation pour toutes sortes d'harcèlement, moral ou physique.
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement des cotisations au plus tard trois mois après leur appel et après invitation d'avoir à se mettre en règle faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le mois suivant son envoi.

Dans tous les cas, le membre peut demander à s'expliquer devant le Comité Directeur. Il a la possibilité de se faire accompagner par toute personne qu'il désire.

Article 11 - Suspension :

Le Comité Directeur a le droit de suspendre, soit à titre conservatoire dans l'attente d'une éventuelle radiation, soit à titre de sanction pour un temps déterminé qui ne saurait dépasser trois mois, tout membre de l'association ayant contrevenu aux présents statuts, au règlement intérieur s'il en existe un ou aux réglementations régissant l'activité sportive ou culturelle qu'il pratique au sein de l'association. Tout membre faisant l'objet d'une suspension perd les droits qu'il retire de sa qualité d'adhérent de l'association pendant toute la durée de sa suspension.

TITRE III : RESSOURCES - COTISATIONS

Article 12 - Ressources :

Les ressources de l'association sont constituées par les dons qu'elle peut recevoir dans le cadre du mécénat ou du sponsoring, les subventions publiques et privées qu'elle peut se voir attribuer pour favoriser le développement et la réalisation de ses objectifs et par les droits d'entrée et cotisations versés par ses membres.

Article 13 - Droits d'entrée et cotisations annuelles de base :

Le Comité Directeur fixe chaque année, après avis du Conseil des Présidents, les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle de base des membres actifs, qu'il porte à la connaissance de l'Assemblée générale ordinaire annuelle avant leur mise en application.

Article 14 - Droits d'entrée et cotisations supplémentaires de section :

En outre des cotisations de section et éventuellement des droits d'entrée supplémentaires doivent être acquittés par les membres selon la section à laquelle ils appartiennent, dans le but

de permettre à chaque section de faire face aux charges spécifiques de l'exercice de son activité.

Article 15 - Cotisations jeunes :

Pour favoriser le développement de l'activité sportive et culturelle chez les jeunes, les membres actifs âgés de moins de vingt ans acquittent une cotisation annuelle réduite fixée par le Comité Directeur.

Article 16 - Cotisations des membres honoraires et bienfaiteurs :

Le Comité Directeur fixe le taux réduit de la cotisation des membres honoraires et le montant de la cotisation minimale pour être membre bienfaiteur et en informe l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 17 - Paiement des droits d'entrée et cotisations :

Les droits d'entrée et les cotisations annuelles sont payables d'avance.

TITRE IV : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 18 - Comité Directeur :

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de cinq à dix membres, élus à bulletins secrets, par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, renouvelable tous les trois ans. Le Comité Directeur est investi de tous les pouvoirs décisionnels et exécutifs pour la gestion de l'association hormis ceux dévolus par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale des membres de l'association ou au Conseil des Présidents.

Article 19 - Eligibilité au Comité Directeur :

Pour être éligible au Comité Directeur, il faut cumulativement être membre actif de l'association depuis au moins douze mois au jour du dépôt de candidature, être âgé d'au moins dix-huit ans au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, jouir de tous ses droits civiques et civils, ne percevoir aucune rémunération en raison de ses activités dans l'association, ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit de la part d'un tiers en qualité de dirigeant, d'organisateur, de sportif ou de joueur au titre de manifestations sportives ou culturelles et enfin faire acte de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'association au plus tard le 15 février précédant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, le cachet de la poste faisant foi. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 20 - Vacances :

S'il se produit des vacances au Comité Directeur, en cours d'exercice social, que ce soit par démission, radiation, décès, maladie ou pour quelque autre cause que ce soit, le Comité Directeur est habilité à coopter provisoirement de nouveaux membres pour compléter son effectif, dans la limite de deux par exercice.



Les membres cooptés devront remplir toutes les conditions pour être éligibles au Comité Directeur. Leur nomination ne deviendra définitive qu'après ratification par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire annuelle.

En cas de ratification, leur mandat expirera à la même date que celui des membres élus qu'ils auront été amenés à remplacer.

Article 21 - Bureau du Comité Directeur :

Le Comité Directeur élit, chaque année, à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, au scrutin secret et à la majorité de ses membres, son Bureau composé d'un Président, un 1^{er} Vice-Président, un 2^{ème} Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier de l'association.

Le Président, le 1^{er} Vice-Président, le 2^{ème} Vice-Président et le Secrétaire Général sont également président, vice-présidents et secrétaire de l'Assemblée Générale.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation du Comité Directeur, il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Comité Directeur.

Le Président peut agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, sur habilitation du Comité Directeur.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de la mise en œuvre de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Les fonctions de membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 22 - Réunions du Comité Directeur :

Le Comité Directeur se réunit au minimum neuf fois par an.

Ses réunions sont présidées par le Président, à défaut dans l'ordre par le 1^{er} ou le 2^{ème} Vice-Président, le Secrétaire Général, ou le doyen d'âge de la séance.

Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer qu'autant que plus de la moitié de ses membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Si l'un de ses membres le demande, les décisions sont prises au scrutin secret.

En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Comité Directeur donnent lieu à un compte-rendu consigné sur un registre spécial tenu et conservé par le secrétariat de l'association et qui peut être consulté par les membres de l'association sur demande écrite.

Article 23 - Attributions du Comité Directeur :

Le Comité Directeur établit, dans leurs grandes lignes, tous les règlements quant à la pratique des différents sports ou activités auxquels les membres pourront se livrer au sein de l'association.

Le Comité Directeur veille au recouvrement des ressources de l'association et notamment au recouvrement des cotisations.

Le Comité Directeur autorise seul les dépenses utiles au bon fonctionnement de l'association, sans que les dépenses engagées ne puissent jamais dépasser l'actif disponible.

Il arbitre l'affectation des ressources générales de l'association, telles que décrites dans l'Article 12 des présents statuts, aux différentes activités qu'elle poursuit, hormis les droits d'entrée et cotisations supplémentaires de section qui sont de plein droit affectés aux besoins spécifiques des sections qui les ont décidés.

Il habilite le Président de son bureau à agir en justice, tant en demande qu'en défense, au nom de l'association.

Il décide la création ou la suppression de toute commission, autres que les permanentes, agréé la désignation des Présidents de commissions et délibère sur le fonctionnement de toutes les commissions.

Le Comité Directeur peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Article 24 – Constitution du Conseil des Présidents :

Le Conseil des Présidents est composé des membres du Comité Directeur, des Présidents de commissions et des Présidents de Sections. En cas d'empêchement, ces derniers peuvent se faire représenter par un membre du bureau de leur section.

Article 25 - Attributions du Conseil des Présidents :

Le Conseil des Présidents donne son avis au Comité Directeur sur les grandes orientations de l'activité de l'association et sur son budget.

Il peut également être consulté par le Comité Directeur pour toute opération ou projet particuliers.

Le Conseil des Présidents décide, sur proposition du Comité Directeur, la constitution ou la suppression de toute section au sein de l'association.

Il donne son avis au Comité Directeur sur la fixation du montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles de base des membres actifs.

Il statue sur les demandes de radiation des membres de l'association, sur rapport du Comité Directeur pour tout acte ou propos de nature à porter tort à cette dernière ou aux buts qu'elle poursuit ou pour contravention aux présents statuts.

Il arbitre, en dernier ressort, tout litige entre une commission ou une section et le Comité Directeur.



Il statue, également en dernier ressort et souverainement, après audition, si besoin est des intéressés, sur toutes les réclamations pouvant être formulées par un membre de l'association sur l'organisation ou le fonctionnement d'une des instances de l'association formulées par une lettre motivée qui doit être adressée au Président de l'association qui en soumet le contenu au Conseil des Présidents.

Article 26 – Fonctionnement du Conseil des Présidents :

Le Conseil des Présidents se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président de l'association et chaque fois qu'il en est besoin, soit sur la demande d'un tiers de ses membres soit d'un président de commission.

Les réunions de Conseil des Présidents sont présidées par le Président de l'association et à défaut, dans l'ordre, soit par le 1^{er} Vice-Président, soit par le 2^{ème} Vice-Président soit par le Secrétaire Général, soit par le doyen d'âge de la séance.

Le Conseil des Présidents peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

En cas de vote et d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil des Présidents donnent lieu à un compte rendu consigné sur un registre spécial tenu et conservé par le secrétariat de l'association.

Article 27 – Attributions et responsabilités des Présidents de Section :

Elu annuellement par les membres de sa section, chaque Président :

- Promeut la politique de l'Association tant au sein de sa Section que des instances internes et externes auxquelles il participe.
- Assume le pouvoir qu'il détient du mandat confié par le Président de l'Association.
- Anime sa Section dans le meilleur intérêt de ses membres et en respectant l'image de marque de l'Association.
- Elabore et respecte un budget adapté à ses activités.
- Règle avec le Comité Directeur tous les problèmes qu'il rencontrera dans l'exercice de son mandat.

TITRE V : ORGANES DE FONCTIONNEMENT

Article 28 - Commissions permanentes :

Les Commissions permanentes sont les Commissions Sport, Culturel, Finances et Communication.

Les Commissions Sport et Culturel, en liaison avec les présidents de sections :

- Proposent les politiques sportives et culturelles de l'association au Comité Directeur.
- Organisent la pratique des activités concernées (horaires, répartition des salles ...).
- Demandent au Comité Directeur les subventions nécessaires au fonctionnement de leurs Sections. Ces demandes doivent être justifiées et argumentées section par section.

- Répartissent les subventions accordées par le Comité Directeur.

De manière générale, instruisent tous problèmes liés aux activités qu'elles représentent et conseillent le Comité Directeur dans ce domaine.

La Commission Finances :

- Donne avis sur la consolidation des comptes avant présentation au Comité Directeur.
- Donne son avis au Comité Directeur sur les demandes de subventions formulées par les Commissions Sport et Culturel.
- Propose au Comité Directeur toutes mesures propres à assurer l'équilibre financier de l'Association.
- Assiste le Trésorier de l'association dans sa fonction de contrôle de gestion de l'Association.
- Assiste et guide les trésoriers de chaque Section.

La Commission Communication :

- Assure la promotion de l'Association.
- Assure la communication interne et externe de l'Association (Journal, Internet...).
- Organise, depuis les Sections, la remontée des informations nécessaires à ses activités.

Article 29 - Autres commissions :

Le Comité Directeur seul peut décider de la création de toute autre commission et doit en fixer la mission et la durée.

Article 30 - Organisation des Commissions :

Librement composées, les Commissions sont présidées par un membre de l'association, appartenant ou non au Comité Directeur, mais qui doit préalablement être accepté par ce dernier.

Article 31 - Sections :

Une Section est constituée d'un ensemble d'adhérents de l'association se regroupant pour pratiquer une même activité culturelle ou sportive.

La constitution ou la suppression de toute Section au sein de l'USML est soumise à la décision du Conseil des Présidents.

Chaque Section doit tenir annuellement une Assemblée Générale de ses membres, au cours de laquelle elle doit élire, pour un an, un Bureau constitué a minima d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Outre l'appartenance à la section, les conditions d'éligibilité des membres de ce Bureau sont les mêmes que celles exigées pour le Comité Directeur. Les membres sortants sont rééligibles.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – CONTROLE

Article 32 - Exercice social :

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 33 - Commissaires aux comptes :

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle de l'association nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, pour la durée qu'elle détermine, pris en dehors du Comité Directeur. Ils exercent leur mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et les règles de la profession. Un état annuel des recettes et des dépenses de l'association leur est fourni. Ils font rapport de leurs diligences à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

TITRE VII : ASSEMBLEES GENERALES

Article 34 - Règles communes aux Assemblées Générales :

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par tout autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite, à l'exception des membres âgés de moins de 16 ans, qui peuvent être représentés par un de leur parent ou tuteur.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à dix.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente régulièrement.

Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Comité Directeur.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être provoquée à la demande du quart des membres de l'Association.

La convocation est effectuée par mail ou par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur et adressé à chaque membre de l'association quinze jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Une rubrique questions diverses sera systématiquement ouverte.

Les Assemblées se réunissent en tout lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité Directeur ou en cas d'empêchement par le 1^{er} Vice-Président ou le 2^{ème} Vice-Président.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 35 - Assemblées Générales ordinaires :

Une Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année avant le 31 mars. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend les rapports du Comité Directeur sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Comité Directeur et au Trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Comité Directeur et ratifie les nominations effectuées, par cooptation, à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Comité Directeur.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire à majorité particulière.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Article 36 - Assemblées Générales extraordinaires à majorité particulière :

L'Assemblée Générale extraordinaire à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale extraordinaire à majorité particulière ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres de l'association présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VIII : DISSOLUTION**Article 37 - Demande de dissolution :**

La dissolution de l'association ne pourra être mise en délibération à une Assemblée Générale extraordinaire à majorité particulière qu'en cas d'insuffisance de ressources et que sur demande écrite faite au Comité Directeur signée par la moitié au moins des membres de l'association.

Article 38 – Liquidateurs et dévolution :

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale extraordinaire à majorité particulière désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 - Questions diverses :

Les questions diverses que les membres de l'association entendraient poser à l'occasion des Assemblées ne seront prises en considération que si elles sont portées, par écrit, à la connaissance du Président du Comité Directeur au moins quarante-huit heures avant la réunion.

Article 40 - Comportement exigé :

Toute discussion religieuse ou politique au sein de l'association est rigoureusement interdite. Tout jeu d'argent et de hasard est strictement prohibé dans les locaux de l'association. Les membres de l'association devront, à l'occasion de la pratique de leurs activités au sein de l'association et dans toutes les réunions et manifestations, avoir une tenue et un comportement corrects.

Article 41 - Responsabilité pécuniaire :

Les membres de l'association sont personnellement pécuniairement responsables des dégradations qu'ils causent aux matériels et installations mis à leur disposition lorsque ces dégradations sont le résultat de leur malveillance ou d'une négligence grave.

Article 42 - Responsabilité des dirigeants :

Les membres du Comité Directeur, des Commissions et du Conseil des Présidents ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 43 - Suppléance :

Tous les cas non prévus par les présents statuts et par l'éventuel règlement intérieur seront résolus par le Comité Directeur qui prendra ses décisions dans l'intérêt général de l'association.

Martine ASSUÉRUS
La Présidente de l'USML Générale

Olivier FARINE
Le Secrétaire Général



